

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001082-201

J.B.

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en
garantie

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

CORPORATION PIEDMONT

Défenderesses en garantie

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

**DEMANDE EN MODIFICATION DE GROUPE ET EN IRRECEVABILITÉ OU EN
SUSPENSION DE L'INSTANCE MODIFIÉE**

(art. 49, 168 (1) et 588 C.p.c.)

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DE
PRATIQUE CIVILE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EN
GARANTIE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-
CROIX, CORPORATION JEAN-BRILLANT ET CORPORATION PIEDMONT
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, les défenderesses en garantie la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la « **Congrégation** »), la Corporation Jean-Brillant et la Corporation Piedmont (collectivement, les « **Défenderesses en garantie** »)

demandent au tribunal de modifier le groupe dans la présente action collective et de rejeter l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* à leur égard pour cause de litispendance;

2. Subsidiairement, les Défenderesses en garantie demandent au tribunal de suspendre l'instance en garantie qui les concerne, et ce, jusqu'au jugement final dans le dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, dossier de la Cour supérieure n° 500-06-000673-133 (« **Dossier J.J.** »);
3. Il existe un lien indéniable entre le Dossier J.J. et l'action en garantie contre les Défenderesses en garantie dans le présent dossier, de sorte qu'une saine administration de la justice et le respect de la règle de proportionnalité commandent une telle suspension;

CONTEXTE PROCÉDURAL

DOSSIER J.J.

4. Le 30 octobre 2013, J.J. dépose une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* (la « **Demande d'autorisation** ») contre la Congrégation et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (l'« **Oratoire** »). Celui-ci souhaite être autorisé à exercer un recours collectif constituant une action en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts punitifs pour agressions sexuelles commises sur des mineurs par des membres de la Congrégation. Il allègue avoir lui-même été agressé par deux (2) membres de la Congrégation, notamment à l'Oratoire, tel qu'il appert de cette requête communiquée comme **pièce R-1**;
5. Le 4 août 2015, l'honorable Julien Lanctôt, j.c.s. rejette la Demande d'autorisation, tel qu'il appert du jugement sur la Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant communiqué comme **pièce R-2**;
6. Le 26 septembre 2017, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance et accueille la Demande d'autorisation, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel communiqué comme **pièce R-3**;
7. La Cour d'appel accorde à J.J. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et

l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 »;

8. Le 7 juin 2019, la Cour suprême confirme l'arrêt de la Cour d'appel, tel qu'il appert du jugement de la Cour suprême communiqué comme **pièce R-4**;
9. Le 5 septembre 2019, J.J. dépose sa Demande introductive d'instance, tel qu'il appert de cette demande communiquée comme **pièce R-5**;
10. Le 2 mars 2020, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont sont ajoutées à titre de défenderesses dans le Dossier J.J., tel qu'il appert du jugement sur une demande de J.J. en autorisation pour l'ajout de nouveaux défendeurs communiqué comme **pièce R-6**;
11. L'action collective dans le Dossier J.J. est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice qui aurait été subi par les membres, alors mineurs, en raison d'abus sexuels qui auraient été systématiquement commis depuis 1940 dans tout endroit situé au Québec par des religieux des Sainte-Croix, à l'exclusion seulement de trois (3) établissements, soit le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur, le Collège de Saint-Césaire et l'école Notre-Dame de Pohénégamook;
12. Le 30 octobre 2020, le tribunal, entérinant la description du groupe proposée par les parties, ordonne que le groupe visé par l'action collective soit le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et de l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du jugement sur la modification de la description du groupe dans le cadre de l'action collective daté du 30 octobre 2020 communiqué comme **pièce R-7**;

13. L'avis aux membres du groupe du Dossier J.J. a notamment été publié sur le site Internet des avocats de J.J. et accordait un délai jusqu'au 20 janvier 2021 pour s'exclure du recours, tel qu'il appert de cet avis communiqué comme **pièce R-8**;
14. À ce jour, aucun membre ne s'est exclu du groupe dans le Dossier J.J.;
15. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes ayant été autorisées par le tribunal et reliant chacun des membres du Groupe aux défenderesses dans le Dossier J.J., c'est-à-dire les Défenderesses en garantie dans le présent dossier, sont les suivantes :
 - a) Les défenderesses ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?;
 - b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - c) Les défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de membres de la Congrégation sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - d) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?;
 - e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?;
 - f) Les agissements des défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?;
 - g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les défenderesses doivent être condamnées à verser?
16. Le 4 janvier 2021, l'Oratoire appelle ses assureurs en garantie, tel qu'il appert de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* communiqué comme **pièce R-9**;
17. Le 4 janvier 2021, les Défenderesses en garantie en font de même, tel qu'il appert de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* communiqué comme **pièce R-10**;
18. Le même jour, les Défenderesses en garantie appellent le procureur général du Québec (« **PGQ** ») en garantie, tel qu'il appert de l'*Acte d'intervention forcée pour*

appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) communiqué comme **pièce R-11**;

19. Le même jour, les Défenderesses en garantie appellent des centres de services scolaires et commissions scolaires (« **CSS/CS** ») en garantie, car ils ont collaboré avec les Défenderesses en garantie pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant des établissements scolaires sous le contrôle, tel qu'il appert de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)*, communiqué comme **pièce R-12**;
20. Le même jour, les Défenderesses en garantie appellent en garantie des corporations archiépiscopales, archevêques, évêques, corporations épiscopales, fabriques, paroisse (« **Paroisses et diocèses** »), car un nombre considérable de religieux des Sainte-Croix se sont vu attribuer une fonction de leurs œuvres ou des lieux sous leur contrôle, tel qu'il appert de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* communiqué comme **pièce R-13**;
21. Le 18 janvier 2021, J.J. dépose des oppositions aux actes d'intervention forcée contre les CSS/CS, Paroisses et diocèses et le PGQ, tel qu'il appert de ces oppositions communiquées en liasse comme **pièce R-14**;
22. Le même jour, le PGQ dépose son opposition à l'acte d'intervention forcée le visant, tel qu'il appert de cette opposition communiquée comme **pièce R-15**;
23. Le 19 janvier 2021, des CSS/CS déposent des oppositions à l'acte d'intervention forcée les visant, tel qu'il appert de ces oppositions communiquées en liasse comme **pièce R-16**;
24. Le 25 mars 2021, le centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay dépose son opposition à l'acte d'intervention forcée le visant, tel qu'il appert de cet avis d'opposition communiqué comme **pièce R-17**;
25. Le 30 avril 2021, J.J. dépose une opposition aux actes d'intervention forcée pour abus de procédure et demande pour disjoindre l'action collective principale et les actions en garantie, tel qu'il appert de cette opposition communiquée comme **pièce R-18**;
26. Le même jour, le PGQ dépose une demande en irrecevabilité et en rejet, tel qu'il appert de cette demande communiquée comme **pièce R-19**;
27. Le même jour, les CSS/CS déposent une opposition à l'acte d'intervention forcée des défenderesses pour irrecevabilité et abus de procédure, tel qu'il appert de cette opposition communiquée comme **pièce R-20**;
28. Le 10 juin 2021, les Défenderesses en garantie déposent des *Actes d'intervention forcée pour appel en garantie modifiés* à l'égard des CSS/CS et du PGQ, tel qu'il

appert de ces actes d'intervention communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-21**;

29. Le 5 juillet 2021, l'honorable Paul Mayer, j.c.s. rejette l'opposition de J.J. aux Actes d'intervention forcée et la demande du PGQ en irrecevabilité et en rejet, mais accueille en partie l'opposition des CSS/CS et rejette l'acte d'intervention forcée contre quatorze (14) CSS/CS, tel qu'il appert de son jugement du 5 juillet 2021 communiqué comme **pièce R-22**;
30. Le 30 septembre 2021, l'honorable Stéphane Sansfaçon, j.c.a. rejette les requêtes pour permission d'appeler de ce jugement du PGQ et des CSS/CS, tel qu'il appert du jugement du 30 septembre 2021 communiqué comme **pièce R-23**;
31. Le 11 février 2022, la Cour d'appel accueille l'appel des Défenderesses en garantie et infirme en partie le jugement du 5 juillet 2021 pour réintégrer les quatorze (14) CSS/CS qui avaient été exclus de l'action en garantie, tel qu'il appert du jugement du 11 février 2022 communiqué comme **pièce R-24**;
32. La dernière mouture de la demande introductive d'instance dans le Dossier J.J. est la *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022*, tel qu'il appert de cette demande communiquée comme **pièce R-25**;
33. À la demande du juge Mayer, le 5 août 2022, les Défenderesses en garantie déposent une *Demande sui generis en disjonction et en suspension de l'instance*, qui présente la position des Défenderesses en garantie par rapport aux modalités d'une disjonction, tel qu'il appert de cette demande communiquée comme **pièce R-26**;
34. Le 9 septembre 2022, l'honorable Donald Bisson, j.c.s. remplace l'honorable Paul Mayer, j.c.s. en tant que juge gestionnaire du Dossier J.J.;
35. Le 2 novembre 2022, le juge Bisson entendra notamment la demande de J.J. de disjoindre les actions en garantie (à l'exception des actions en garantie contre les assureurs) et se penchera sur les modalités de disjonction;

PRÉSENT DOSSIER

36. Le 3 juillet 2020, le demandeur J.B. dépose une *Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant à l'encontre de la défenderesse Les Sœurs grises de Montréal (les « **Sœurs grises** »)* dans le présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
37. Il souhaite obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant, et ce, quant aux abus sexuels, physiques et psychologiques subis par les membres du groupe à la Crèche d'Youville entre les années 1925 et 1972 par les préposés laïcs de cet établissement, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui ils ont été confiés par ceux-ci;

38. Le 14 janvier 2021, J.B. dépose une *Demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* (« **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
39. J.B. souhaite élargir la portée de l'action collective à l'École Notre-Dame-de-Liesse et à l'Orphelinat catholique de Montréal (collectivement avec la Crèche d'Youville, les « **Orphelinats** »), et la période visée d'une année pour la porter de 1925 à 1973;
40. J.B. souhaite exercer une action collective pour le compte de personnes suivantes :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Soeurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.»

41. Dans cette Demande d'autorisation, J.B. allègue qu'il a été victime et témoin d'abus sexuels par un prêtre dénommé Conrad;
42. Le 7 mars 2022, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s. accueille la Demande d'autorisation et accorde le statut de représentant à J.B. aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-dessous :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Soeurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

43. Elle identifie de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :
 - a. Les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?
 - b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?
 - c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
 - d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
44. Les conclusions recherchées sont de payer à J.B. et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires et moraux, de déclarer que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison de la faute des Sœurs grises et d'ordonner la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
45. Le 25 mai 2022, J.B. dépose sa *Demande introductive d'instance*, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
46. Il y réitère qu'il aurait été victime et témoin d'abus sexuels commis par un prêtre dénommé Conrad;
47. Il soutient que les membres du groupe méritent une indemnisation substantielle pour les dommages-intérêts non-pécuniaires qu'ils ont subis en raison des abus perpétrés par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou par les religieuses de la

congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci;

48. Le 23 août 2022, les Sœurs grises déposent un *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* afin d'appeler en garantie les Défenderesses en garantie (« **Action en garantie** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
49. Selon les allégations de l'Action en garantie, le prêtre dénommé Conrad serait le père Conrad Larouche, c.s.c., qui serait un préposé des Défenderesses en garantie;
50. Selon les allégations de la *Demande introductive d'instance*, reprises dans l'Action en garantie, le représentant J.B. aurait été victime et témoin d'agressions sexuelles qui auraient été commises par le prêtre Conrad lors de son séjour à l'École Notre-Dame de Liesse entre le 2 juillet 1971 et le 11 novembre 1971;
51. Les Sœurs grises recherchent une condamnation solidaire à l'endroit des Défenderesses en garantie pour les abus sexuels allégués de leurs proposés, dont le Père Conrad Larouche, c.s.c., afin que celles-ci les indemnisent, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles dans le cadre de l'instance principale en relation avec les fautes qui auraient été commises par les Défenderesses en garantie et/ou leurs préposés. Elles sont d'avis que les Défenderesses en garantie doivent assumer la pleine responsabilité d'une telle condamnation éventuelle;
52. Selon les Sœurs grises, les Défenderesses en garantie doivent, à titre de commettantes, répondre des fautes de leurs préposés et de leurs fautes directes pour avoir omis d'agir, que ce soit pour prévenir lesdits abus ou y mettre fin;

LA DEMANDE EN MODIFICATION DU GROUPE ET EN IRRECEVABILITÉ

53. Les Défenderesses en garantie soumettent que les circonstances exigent que le tribunal modifie le groupe dans le présent dossier afin d'exclure les membres du Dossier J.J.;
54. Il y a en effet litispendance partielle entre l'action collective dans le Dossier J.J. et la présente action collective;
55. Il y a une identité de parties pour les membres des groupes ayant subi des sévices sexuels alors qu'ils étaient mineurs de la part des membres des Défenderesses en garantie dans l'un des Orphelinats pour la période de 1940 à jugement final dans le Dossier J.J.;
56. Il y a identité d'objet car les deux actions collectives sont des actions en responsabilité civile pour des sévices sexuels, du moins en partie en ce qui concerne le présent dossier;

57. Il y a aussi identité de cause, car il y a dans les deux (2) cas des allégations d'abus sexuels de la part des membres des Défenderesses en garantie;
58. De plus, les Défenderesses en garantie soumettent que la demande en garantie est par voie de conséquence irrecevable et devrait être rejetée;

LA DEMANDE DE SUSPENSION

59. Subsidiairement, les Défenderesses en garantie soumettent que la saine administration de la justice justifie une suspension de l'Action en garantie contre elles, et ce, jusqu'au jugement final du tribunal dans le Dossier J.J.;
60. Il existe en effet un lien indéniable entre le Dossier J.J. et l'Action en garantie dans le présent dossier;
61. En premier lieu, dans les deux (2) cas, le tribunal aura à se demander si des abus sexuels ont été commis sur des mineurs par des membres des Défenderesses en garantie. Il faut noter que puisque le groupe dans le Dossier J.J. comprend les abus qui auraient été commis dans tout endroit au Québec (à l'exception de trois (3) établissements qui ne sont pas couverts par le présent recours), cela comprend les abus qui auraient pu être commis sur des membres du groupe dans le présent dossier dans les Orphelinats;
62. En deuxième lieu, la question de la responsabilité des Défenderesses en garantie à titre de commettantes et de leurs fautes directes pour avoir omis d'agir sera abordée dans les deux (2) cas;
63. En troisième lieu, si la responsabilité des Défenderesses en garantie est reconnue, alors la question des dommages à attribuer à cette responsabilité sera abordée dans le présent dossier et le Dossier J.J.;
64. Par conséquent, il importe d'éviter la duplication des procédures et des coûts pour les parties, ainsi que le système de justice;
65. Un tel cheminement en parallèle emporte aussi un risque de jugements contradictoires;
66. En effet, à titre d'exemple, le tribunal pourrait conclure que les Défenderesses en garantie n'ont aucune responsabilité dans le Dossier J.J., mais qu'elles en ont pour le même type d'actes dans le présent dossier;
67. D'ailleurs, le 5 octobre 2022, les avocats soussignés font parvenir une lettre au juge Bisson, à titre de juge coordonnateur de la chambre des actions collectives et de juge gestionnaire du Dossier J.J. pour lui signaler un enchevêtrement entre plusieurs dossiers d'actions collectives en matière d'inconduites sexuelles à l'encontre de congrégations/communautés religieuses et/ou diocèses et archidiocèses au Québec, faisant en sorte que les définitions des groupes pourraient laisser penser que des membres sont inclus dans plus d'une action

collective et dans leurs groupes respectifs, tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés à l'honorable Donald Bisson, j.c.s. communiquée comme **pièce R-26**;

68. Les avocats soussignés y suggèrent notamment au juge Bisson de tenir une conférence de gestion et/ou de modifier les groupes des actions collectives;
69. Il est donc nécessaire d'ordonner une suspension dans la présente Action en garantie jusqu'à ce que le tribunal puisse trouver une solution globale à cette problématique;
70. Pour toutes ces raisons, les Défenderesses en garantie estiment qu'une saine administration de la justice et le respect de la règle de la proportionnalité justifient la suspension des procédures;
71. Vu tout ce qui précède, les Défenderesses en garantie soumettent que la présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande en irrecevabilité, en modification de groupe ou en suspension de l'instance*;

RÉVISER le jugement du 7 mars 2022 autorisant l'action collective pour exclure des membres du groupe, ceux qui font partie du groupe dans le dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, dossier de la Cour supérieure n° 500-06-000673-133, y compris le demandeur J.B. afin que le groupe se lise comme suit :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel (à l'exception de toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final à tout endroit situé au Québec, car elles sont déjà membres d'une action collective dans le dossier de la Cour supérieure n° 500-06-000673-133) et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Soeurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de

réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

REJETER l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie des défenderesses Les Sœurs grises de Montréal à l'égard des défenderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont;

Subsidiairement, **ORDONNER** la suspension de la présente instance en garantie contre les Défenderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont, et ce, jusqu'au jugement final dans le dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, dossier de la Cour supérieure n° 500-06-000673-133;

LE TOUT avec frais.

Montréal, ce 16 novembre 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,
CORPORATION JEAN-BRILLANT ET
CORPORATION PIEDMONT

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434
Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-001082-201
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.B.

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Défenderesses en garantie

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

10822/297163.00008

BF1339

**DEMANDE DE MODIFICATION DU GROUPE,
IRRECEVABILITÉ, OU SUSPENSION DE
L'INSTANCE MODIFIÉE
(ART. 49, 168 (1) ET 588 C.P.C.)**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600